

RÈGLEMENT

d'application de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (RLEDP)

160.01.1

du 25 mars 2002

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article premier, alinéa 3, de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (ci après : la loi) ^A
vu le préavis du Département des institutions et des relations extérieures

arrête

Chapitre I Bureaux électoraux

Art. 1 Bureau cantonal ³

¹ Le Service des communes et des relations institutionnelles assume la fonction de bureau électoral cantonal (ci-après : bureau cantonal).

² A ce titre :

- il récapitule les résultats des assemblées de commune et établit le résultat cantonal;
- il peut adresser des directives aux communes et des instructions aux électeurs.

Art. 2 Bureau d'arrondissement ordinaire ³

¹ Lors d'élections au Grand Conseil, il est constitué dans chaque arrondissement ordinaire (non subdivisé) un bureau électoral d'arrondissement (ci-après : bureau d'arrondissement) qui recueille, contrôle et consolide les résultats communaux, puis procède à la répartition des sièges.

² Le bureau d'arrondissement est dirigé par le président du conseil communal de la commune chef-lieu d'arrondissement; ce dernier est assisté de deux vice-présidents, dont l'un en qualité de responsable technique.

³ Pour composer le reste du bureau, le président fait appel - d'entente avec le responsable technique - à tout citoyen actif; une représentation équitable des partis politiques est préservée.

Art. 3 Bureau d'arrondissement subdivisé - Bureau de sous-arrondissement ³

¹ Lors d'élections au Grand Conseil dans les arrondissements subdivisés, il est constitué un bureau électoral d'arrondissement qui rassemble les résultats des deux sous-arrondissements, procède à la répartition centrale des sièges et en communique le résultat aux bureaux de sous-arrondissement.

² Le bureau d'arrondissement est dirigé par le président du conseil communal de la commune chef-lieu d'arrondissement ; il comprend obligatoirement un représentant du bureau de chaque sous-arrondissement.

³ Pour le surplus, l'article 2 du présent règlement est applicable par analogie aux bureaux de sous-arrondissement.

Art. 4 Bureau communal

¹ Il y a dans chaque commune un bureau électoral communal (ci-après : bureau communal) qui procède au dépouillement des scrutins et établit le résultat de l'assemblée de commune.

² Ce bureau se constitue au début de l'année avant le premier scrutin; il est dirigé par le président du conseil communal ou général, assisté des scrutateurs de ce conseil.

³ L'article 2, alinéa 3, est applicable.

Art. 5 Bureau général

¹ Dans les communes où le bureau communal a été divisé en sections, il est formé un bureau général composé du président et des deux scrutateurs du conseil communal ou général.

² Le bureau général :

- a. nomme un ou deux secrétaires pris dans son sein;
- b. désigne le président et les membres de chaque bureau de section;
- c. décide si le dépouillement du scrutin sera effectué par ses soins ou par les bureaux de section.

Art. 6 Bureau de section

¹ Le bureau de section se constitue en choisissant parmi ses membres un ou deux vice-présidents et un ou deux secrétaires.

Chapitre II Rôle des électeurs

Art. 7 Etablissement - mise à jour ²

¹ Le rôle des électeurs est établi par ordre alphabétique et contient au minimum, pour chaque électeur, les indications suivantes :

- a. les nom(s), prénom(s), l'ordre d'impression étant celui des dispositions en matière d'état civil;
- b. la date de naissance;
- c. l'adresse;
- d. la mention des matières (fédérale, cantonale, communale) pour lesquelles l'électeur a le droit de vote.

² Le rôle est tenu constamment à jour et contrôlé avant chaque scrutin ou tour de scrutin (ci-après : scrutin).

³ Il doit pouvoir être consulté par les électeurs.

Art. 8 Electeurs en matière fédérale

¹ Sont inscrits comme électeurs en matière fédérale :

- a. les Suisses âgés de dix-huit ans révolus qui ont leur domicile politique dans la commune;
- b. les Suisses de l'étranger âgés de dix-huit ans révolus (voir chapitre III ci-après).

Art. 9 Transmission au canton

¹ Dans le délai fixé par l'ordre de convocation, les greffes municipaux transmettent avant chaque scrutin au bureau cantonal, selon ses directives et par voie informatique, la liste des électeurs inscrits dans la commune.

² Ce fichier comprend d'ores et déjà les citoyens qui rempliront les conditions requises jusqu'au jour du scrutin (le cas échéant, du premier tour d'élection).

Art. 10 Clôture du rôle ²

¹ Le rôle est clos à 12 heures le dernier jour ouvrable précédant celui du scrutin.

²
...

Art. 11 Cas d'interdiction

¹ Le juge de paix informe la commune de domicile des interdictions prononcées en application de l'article 369 du Code civil A.

² La commune fait suivre cette information en cas de changement de domicile.

Art. 12 Attestation ²

¹ En cas de départ pour une autre commune vaudoise, la commune de domicile transmet d'office une attestation de radiation à la commune de destination. L'article 27, alinéa 2, est réservé.

² La radiation prend effet immédiatement, sauf dans les cas prévus aux articles 26 à 28.

³ Le bureau cantonal décide des données appelées à figurer dans cette attestation et en informe les communes.

Chapitre III Suisses de l'étranger

Art. 13 Registre central

¹ La Municipalité de Lausanne pourvoit à l'exécution des tâches qui découlent, pour les communes de vote, de la législation fédérale sur les Suisses de l'étranger.

² Elle établit et tient à jour le registre central des Suisses de l'étranger qui remplissent, dans le canton, les conditions d'exercice des droits politiques en matière fédérale.

Art. 14 Carte d'électeur

¹ Le greffe municipal délivre une carte d'électeur spécifique à tout Suisse de l'étranger inscrit au registre central.

² La validité de cette carte est limitée au scrutin en vue duquel elle a été délivrée; elle est retirée lors du vote.

Art. 15 Vote en Suisse

¹ Le greffe municipal arrête les conditions (lieux, heures) auxquelles les Suisses de l'étranger inscrits au registre central peuvent exercer leurs droits à Lausanne. Il en informe les intéressés.

Art. 16 Frais

¹ Pour l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées, la Commune de Lausanne reçoit du canton une rétribution annuelle forfaitaire; le Conseil d'Etat en fixe le montant par voie d'arrêté après avoir consulté la municipalité.

Chapitre IV Préparation des scrutins

Art. 17 Convocation des électeurs

¹ L'arrêté de convocation mentionne notamment :

- les dates et objets des scrutins;
- pour les élections, le délai et le lieu de dépôt des listes;
- la date-limite pour la transmission au canton du fichier prévu à l'article 9.

Art. 18 Publication

¹ La municipalité fait afficher l'arrêté de convocation au pilier public et fait en même temps connaître, par publication et affiche :

- le jour de la clôture du rôle;
- les conditions de vote anticipé (au sens de l'art. 17c de la loi) ^Aen vigueur dans la commune;
- le dernier délai pour obtenir du matériel officiel manquant ou de remplacement;
- les dates, lieux et heures d'ouverture des bureaux de vote.

Art. 19 Bulletins électoraux de parti ³

¹ L'autorité compétente pour l'impression (bureau cantonal, greffe d'arrondissement ou greffe municipal selon le niveau du scrutin) détermine pour chaque élection la présentation, le format et le nombre des bulletins électoraux officiels de parti, qui doivent :

- a. mentionner l'arrondissement électoral, l'objet, la date de l'élection et, s'il y a lieu, le tour de scrutin;
- b. être imprimés sur papier blanc;
- c. ménager un espace suffisant pour que les électeurs puissent panacher et cumuler.

² L'épreuve du bulletin officiel de parti doit être visée par le mandataire du parti (ou groupement) puis par l'autorité compétente avant son impression.

³ ...

Art. 20 Locaux

¹ Les locaux de vote doivent être propres à assurer l'indépendance et le secret du vote.

² Il sont nécessairement pourvus d'isoloirs en nombre suffisant.

Art. 21 Cartes de vote

¹ Avant tout scrutin ou tour de scrutin, le bureau cantonal fait imprimer les cartes de vote destinées aux électeurs figurant dans les fichiers prévus à l'article 9.

² Il fournit également les enveloppes de transmission et les enveloppes de vote.

Art. 22 Scrutins fédéraux et cantonaux¹

¹ En cas de scrutin fédéral ou cantonal (sans scrutin communal), le bureau cantonal fait adresser d'office et personnellement aux électeurs mentionnés à l'article 21 le matériel correspondant à leur droit de vote; ce matériel constitue le matériel « officiel » au sens du présent règlement.

² ...

³ ...

Art. 22a Scrutins communaux : organisation¹

¹ En cas de scrutin communal couplé avec un scrutin fédéral ou cantonal, le greffe municipal livre le matériel communal encarté au bureau cantonal. Ce dernier le met sous pli et assure l'expédition de l'ensemble du matériel.

² En cas de scrutin isolé, la municipalité peut :

- a. assurer elle-même la mise sous pli et l'expédition du matériel de vote;
- b. confier cette tâche au bureau cantonal.

³ Lors du renouvellement général des autorités communales :

- le bureau cantonal assure la mise sous pli et l'expédition du matériel de vote pour les communes de 1'500 électeurs inscrits et plus;
- les communes de moins de 1'500 électeurs assument elles-mêmes ces tâches.

Art. 22b Scrutins communaux : émoluments¹

¹ Le bureau cantonal perçoit les émoluments suivants auprès des municipalités pour ses prestations lors de scrutins communaux :

- a. pour les scrutins communaux couplés avec un scrutin fédéral ou cantonal : Fr. 0.30 par électeur suisse et Fr. 0.90 par électeur de nationalité étrangère, mais au minimum Fr. 50.- par commune et par scrutin;
- b. pour les scrutins communaux isolés, lorsque la commune assure elle-même la mise sous pli et l'expédition : Fr. 0.30 par électeur, mais au minimum Fr. 50.- par commune et par scrutin;
- c. pour les scrutins communaux isolés, lorsque le bureau cantonal assure la mise sous pli et l'expédition : Fr. 0.90 par électeur, mais au minimum Fr. 50.- par commune et par scrutin;
- d. lors du renouvellement général des autorités communales : Fr. 0.90 par électeur pour les communes de 1'500 électeurs et plus et Fr. 0.30 par électeur pour les communes de moins de 1'500 électeurs, mais au minimum Fr. 50.- par commune et par scrutin.

Art. 23 Matériel de réserve¹

¹ Avant chaque scrutin, le greffe municipal passe commande au bureau cantonal du matériel de réserve utile aux mutations et au bureau de vote. Le coût de ce matériel est à la charge du canton.

² Les cartes de vote à délivrer en cas de mutation ou au titre de duplicata doivent être complétées par le greffe.

Art. 24 Défaut de matériel

¹ Les électeurs qui n'ont pas reçu tout ou partie de leur matériel ou qui l'ont égaré peuvent en obtenir au greffe municipal au plus tard à 12 heures le dernier jour ouvrable précédant celui du scrutin (ou du tour de scrutin).

² La nouvelle carte de vote porte la mention "DUPLICATA" et un nouveau numéro d'électeur.

Chapitre V Gestion des mutations en période de scrutin²**Art. 25 Responsabilité**²

¹ Les greffes municipaux gèrent, conformément aux dispositions ci-après, les mutations qui surviennent avant chaque scrutin entre le transfert du rôle des électeurs au bureau cantonal (ci-après : transfert du rôle) et la clôture du rôle.

Art. 26 Départ pour une commune vaudoise²

¹ L'électeur qui quitte sa commune de domicile pour une autre commune vaudoise après le transfert du rôle reste inscrit dans sa commune de domicile jusqu'au jour du scrutin en cours.

² L'attestation prévue à l'article 12 prend effet le lendemain du jour du scrutin.

Art. 27 **Départ pour un autre canton**²

¹ L'électeur qui quitte sa commune de domicile pour un autre canton après le transfert du rôle reste inscrit dans sa commune de domicile jusqu'au jour du scrutin en cours.

² L'électeur qui n'a pas fait usage de son droit de vote et qui veut l'exercer dans son nouveau canton de domicile est, sur demande, radié du rôle avec effet immédiat; dans un tel cas, l'attestation prévue à l'article 12 est remise directement à l'électeur.

Art. 28 **Départ à l'étranger**²

¹ L'électeur qui quitte sa commune de domicile pour l'étranger après le transfert du rôle reste inscrit et peut exercer son droit dans sa commune de domicile jusqu'à la date de son départ.

Art. 29 **Décès**

¹ L'électeur décédé est radié du rôle dès l'annonce officielle du décès.

² Les votes reçus par correspondance avant cette radiation sont pris en compte.

Art. 30 **Naturalisation**²

¹ Sur demande et moyennant présentation du décret ou de la décision de naturalisation, le citoyen est inscrit sans délai au rôle en matière fédérale, cantonale et communale si les conditions de domicile sont remplies.

Art. 31 **Changement de nom**

¹ Les électeurs qui changent de nom reçoivent sur demande une nouvelle carte de vote dotée d'un nouveau numéro d'électeur à la condition qu'ils restituent celle reçue sous l'ancien nom.

Art. 32² ...**Chapitre VI** **Gestion des votes par correspondance et anticipés****Art. 33** **Portée**

¹ Le présent chapitre traite le mode de traitement par le greffe :

- des votes par correspondance qui lui parviennent par la poste;
- des votes qui sont déposés auprès de l'administration communale ou dans sa boîte aux lettres.

Art. 34 **Procédure**

¹ En se conformant aux instructions du bureau cantonal, le greffe municipal :

- s'assure que le votant remplit les conditions d'accès au scrutin et que le matériel reçu est conforme;
- sépare les votes conformes des votes susceptibles d'être annulés par le bureau et des votes n'ayant pas à être pris en compte;
- établit un procès-verbal dressant l'inventaire des votes reçus.

² Le greffe municipal n'est pas habilité à ouvrir les enveloppes de vote.

Art. 35 **Numéros biffés**

¹ Le greffe municipal joint à ce procès-verbal la liste des numéros d'électeurs biffés pour cause de mutation (radiation, etc.) ou de remise d'un duplicata de carte de vote.

² En cas de changement de nom, la mention « duplicata » n'est pas imprimée sur la nouvelle carte de vote.

Art. 36 **Transmission au bureau communal**

¹ Avant le début du dépouillement, le greffe municipal transmet au président du bureau communal :

- a. le procès-verbal mentionné à l'article 34;
- b. la liste des numéros d'électeurs biffés mentionnée à l'article 35;
- c. l'urne ou les urnes contenant d'une part les enveloppes de vote conformes et d'autre part le matériel susceptible d'être annulé par le bureau communal.

² Il conserve en lieu sûr le matériel à ne pas prendre en compte, jusqu'à l'échéance du délai de recours; le président du bureau communal a un droit d'accès à ce matériel pour contrôle éventuel.

Chapitre VII Vote au bureau de vote

Art. 37 Manière de voter

¹ L'électeur présente sa carte de vote et son enveloppe de vote au contrôle d'entrée. Il émet son vote immédiatement après ce contrôle, sans quitter le local.

² Il présente ensuite sa carte et son enveloppe de vote au contrôle à l'urne, puis introduit son enveloppe de vote dans l'urne.

Art. 38 Contrôle d'entrée

¹ A l'entrée du local de vote, le bureau communal :

- a. contrôle la validité de la carte et la présence des indications personnelles à fournir par l'électeur (date de naissance, signature); le cas échéant, il les fait compléter;
- b. s'assure que le numéro d'électeur imprimé sur la carte ne figure pas sur la liste des numéros biffés reçue du greffe;
- c. en cas de scrutins simultanés de niveaux différents, s'assure que les droits de vote inscrits sur la carte et l'enveloppe de vote concordent;
- d. appose un visa officiel au recto de la carte et de l'enveloppe de vote, puis les restitue à l'électeur.

Art. 39 Contrôle à l'urne

¹ Avant le dépôt du vote dans l'urne, le bureau communal :

- a. s'assure que la carte et l'enveloppe de vote sont munies du visa du contrôle d'entrée; dans le cas contraire, il signale le cas au président du bureau et veille à ce qu'aucun matériel ne soit introduit dans l'urne;
- b. retire la carte de vote;
- c. s'assure que l'électeur n'introduit qu'une enveloppe dans l'urne.

Art. 40 Remise de matériel supplémentaire

¹ En cas d'oubli ou de perte de l'enveloppe ou du bulletin de vote, le bureau communal remet aux électeurs concernés le matériel manquant.

² Le bureau communal n'est pas habilité à délivrer des cartes de vote.

Art. 41 Urnes

¹ La municipalité fournit le nombre d'urnes nécessaires.

² A l'ouverture du scrutin, le président du bureau communal vérifie que l'urne est vide ou, le cas échéant, qu'elle ne contient pas d'autre matériel que celui transmis par le greffe, et la scelle.

³ Le président du bureau communal fait surveiller les urnes pendant les heures d'ouverture du scrutin et, en dehors de celles-ci, veille à ce qu'elles soient mises en sûreté de manière à empêcher toute modification de leur contenu; cas échéant, le transport des urnes s'effectue sous surveillance du bureau communal.

⁴ Sauf dépouillement anticipé, les urnes ne sont descellées qu'après la clôture du scrutin pour les opérations de dépouillement.

Art. 42 Police des locaux

¹ Si, par suite de tumulte grave, la continuation des opérations du scrutin devient difficile ou dangereuse, le bureau communal suspend la séance, met les urnes et le matériel de vote en lieu sûr, dresse un procès-verbal détaillé des faits et le transmet immédiatement au Conseil d'Etat, par l'intermédiaire du préfet.

Chapitre VIII Dépouillement

Art. 43 Opérations préliminaires ³

¹ Avant le dépouillement, le président du bureau communal :

- fait procéder, à l'heure de fermeture du bureau de vote, au dernier relevé de la boîte aux lettres communale ;
- fait débarrasser le local de vote de tout le matériel mis à disposition des électeurs.

² Les votes apportés sous enveloppe au bureau de vote sont assimilés aux votes trouvés dans la boîte aux lettres communale.

Art. 44 Tri du matériel

¹ En se référant aux instructions du bureau cantonal, le bureau communal :

- traite successivement le matériel trouvé dans la boîte aux lettres, reçu du greffe et issu du bureau de vote;
- met définitivement de côté par provenance (boîte aux lettres, bureau) l'ensemble du matériel à ne pas prendre en compte;
- rassemble les votes conformes par scrutin;
- détermine et relève le nombre de votes à prendre en compte.

Art. 45 Dépouillement du matériel à prendre en compte en cas de scrutin isolé ou de scrutins de même niveau

¹ Le bureau communal établit le nombre total de cartes de vote à prendre en compte reçues dans la boîte aux lettres, au greffe et au bureau de vote; il le reporte sur le procès-verbal, le cas échéant sur les procès-verbaux.

² Il regroupe le matériel à prendre en compte en provenance de la boîte aux lettres, du greffe et du bureau.

³ Il trie les bulletins en regroupant les bulletins valables, nuls et blancs, le cas échéant par scrutin; le total constitue le nombre de bulletins rentrés.

⁴ Il s'assure, le cas échéant pour chaque scrutin, que le nombre de bulletins rentrés n'excède pas celui des cartes de vote reçues.

Art. 46 Dépouillement du matériel à prendre en compte en cas de scrutins de niveaux différents

¹ Le bureau communal établit le nombre total de cartes de vote à prendre en compte reçues dans la boîte aux lettres, au greffe et au bureau de vote; ce nombre doit être établi pour chaque scrutin, en tenant compte des capacités de vote figurant sur les cartes; il en reporte le nombre sur les procès-verbaux.

² Il regroupe le matériel à prendre en compte en provenance de la boîte aux lettres, du greffe et du bureau.

³ Il trie les bulletins par scrutin en regroupant les bulletins valables, nuls et blancs; le total constitue le nombre de bulletins rentrés.

⁴ Il s'assure, pour chaque scrutin, que le nombre de bulletins rentrés n'excède pas celui des cartes de vote reçues.

Art. 47 Bulletins multiples

¹ Les bulletins multiples sont nuls, sauf si leur contenu est identique. Les bulletins multiples sont réputés avoir un contenu identique :

- a. en cas de votation, s'ils portent tous la même réponse ou sont tous blancs. En cas de votation sur plusieurs objets, le caractère identique des bulletins multiples est apprécié objet par objet;
- b. en cas d'élection selon le système majoritaire, s'ils portent exactement les mêmes noms de candidats et/ou de citoyens éligibles;
- c. en cas d'élection selon le système proportionnel :
 - s'ils portent tous la même dénomination (ou le même numéro d'ordre), ou s'ils sont tous sans dénomination (ou sans numéro d'ordre) d'une part;
 - et d'autre part s'ils portent tous les mêmes candidats (en noms et en nombre).

² Si les bulletins multiples ont un contenu réputé identique, le bureau tient compte d'un seul d'entre eux; dans le cas contraire, le bureau ne comptabilise comme nul qu'un seul d'entre eux.

Art. 48 Mise au point des bulletins en cas de votation

¹ Le bureau communal met au point les bulletins de vote : il sépare les bulletins blancs, les bulletins nuls et les bulletins valables, puis détermine le nombre de oui et de non.

² Le bureau communal tranche les cas douteux.

Art. 49 Mise au point des bulletins en cas d'élection

¹ Le bureau communal met au point les bulletins électoraux.

² Si le bulletin contient un nombre de noms supérieur à celui des candidats à élire, le bureau communal biffe les noms jusqu'à concurrence du nombre fixé selon la procédure prévue aux alinéas suivants.

³ Si tous les noms sont numérotés, le bureau communal opère la radiation en commençant par le nom qui a le numéro le plus élevé. Si les noms ne sont pas tous numérotés, la radiation s'opère de bas en haut. Lorsque les bulletins portent plusieurs colonnes parallèles, le bureau communal commence à biffer le dernier de la colonne de droite et continue en remontant cette colonne; s'il le faut, le bureau communal procède de la même façon pour les colonnes suivantes, de droite à gauche. Les noms inscrits sur le côté des colonnes sont biffés en premier lieu, en commençant en bas à droite.

⁴ Les noms portés au verso d'une liste sont biffés, même s'ils ne sont pas en surnombre.

⁵ Le bureau communal prend les mesures nécessaires pour que les radiations qu'il opère aient un caractère officiel immédiatement reconnaissable.

⁶ Le bureau communal met de côté les éventuels bulletins blancs et nuls issus de la mise au point.

Art. 50 Tirage au sort

¹ Le président du bureau communal, en présence des scrutateurs et des candidats, place dans une urne les noms des personnes qui font l'objet du tirage au sort.

² Le président tire au sort le ou les noms des candidats à désigner.

Art. 51 Procès-verbal en cas de votation ³

¹ Au terme du dépouillement, le bureau communal constate :

- a. l'objet et la date de la votation ;
- b. le nombre d'électeurs inscrits ;
- c. le nombre de cartes de vote reçues ;
- d. le nombre de bulletins rentrés ;
- e. le nombre de bulletins blancs ;
- f. le nombre de bulletins nuls ;
- g. le nombre de bulletins valables (bulletins rentrés moins bulletins blancs et bulletins nuls) ;
- h. le nombre de oui et de non ;
- i. en cas de votation communale, si le projet a été accepté ou rejeté.

² Le cas échéant, le procès-verbal mentionne également :

- a. les décisions prises par le bureau en application de la loi ^A ;
- b. les réclamations adressées au bureau communal au sujet du déroulement des opérations électorales;
- c. les remarques formulées par les observateurs.

Art. 52 Procès-verbal en cas d'élection (système proportionnel) ³

¹ Au terme du dépouillement, le bureau communal constate :

- a. l'objet et la date de l'élection ;
- b. le nombre d'électeurs inscrits ;
- c. le nombre de cartes de vote reçues ;
- d. l'énumération des listes en présence ;
- e. le nombre de bulletins rentrés ;
- f. le nombre de bulletins blancs ;
- g. le nombre de bulletins nuls ;
- h. le nombre de bulletins valables (bulletins rentrés moins bulletins blancs et bulletins nuls) ;
- i. le nombre de suffrages obtenus par candidat (suffrages nominatifs) ;
- j. le nombre de suffrages non nominatifs obtenus par liste (suffrages complémentaires) ;
- k. le nombre de suffrages nominatifs et complémentaires obtenus par liste (suffrages de parti) ;
- l. le nombre de suffrages blancs (suffrages non nominatifs obtenus sur des bulletins qui ne portent pas de dénomination ou de numéro de liste) ;
- m. pour les listes apparentées, le nombre total de suffrages obtenus par groupe de listes ;
- n. les noms et prénoms des candidats élus et non élus de chaque liste, classés dans l'ordre des suffrages nominatifs obtenus.

² L'article 51, alinéa 2, est applicable.

Art. 53 Procès-verbal en cas d'élection (système majoritaire) ³

¹ Au terme du dépouillement, le bureau communal constate :

- a. l'objet et la date de l'élection ;
- b. le nombre d'électeurs inscrits ;
- c. le nombre de cartes de vote reçues ;
- d. le nombre de bulletins rentrés ;
- e. le nombre de bulletins blancs ;
- f. le nombre de bulletins nuls ;
- g. le nombre de bulletins valables (bulletins rentrés moins bulletins nuls);
- h. le nombre de suffrages obtenus par candidat ;
- i. les noms et prénoms des candidats élus et non élus classés dans l'ordre des suffrages obtenus.

² L'article 51, alinéa 2, est applicable.

Art. 54 Transmission du procès-verbal

¹ Un extrait du procès-verbal attesté conforme à l'original par le président et le secrétaire du bureau communal est adressé immédiatement au préfet par les soins du président.

Art. 55 Bureau d'arrondissement

¹ Le bureau d'arrondissement se réunit le jour même du scrutin. Il récapitule les résultats des procès-verbaux des bureaux communaux.

² Si un de ces résultats lui paraît inexact, il vérifie le dépouillement ou charge de cette opération le bureau communal en lui fixant un délai pour ce faire.

³ Il prend les mesures nécessaires pour que les radiations qu'il opère aient un caractère officiel immédiatement reconnaissable.

Art. 56 Conservation

¹ Les procès-verbaux sont conservés dans les archives avec un exemplaire du bulletin de vote ou des bulletins électoraux.

² Le procès-verbal des votations et élections communales est conservé dans les archives communales.

³ Le procès-verbal du bureau d'arrondissement est conservé dans les archives de la commune chef-lieu d'arrondissement.

Art. 57 Destruction ³

¹ Les diverses pièces ayant servi aux scrutins fédéraux et cantonaux (bulletins, feuilles de contrôle, formules de récapitulation) sont mises sous scellés et conservées en lieu sûr par le greffe et détruites, sur autorisation cantonale, au plus tôt dix jours après la publication des résultats :

- a. dans la Feuille fédérale s'agissant des scrutins fédéraux ;
- b. dans la Feuille des avis officiels s'agissant des scrutins cantonaux.

² Les diverses pièces mentionnées à l'alinéa 1 ayant servi aux scrutins communaux sont détruites par la municipalité au plus tôt dix jours après la publication ou l'affichage des résultats.

Art. 58 Dépouillement anticipé ³

¹ Le bureau communal, moyennant autorisation préalable du bureau cantonal, est compétent pour décider de procéder au dépouillement anticipé d'un scrutin. Il en informe la municipalité en temps utile.

² En cas de scrutins simultanés, le dépouillement anticipé n'est autorisé que si chacun des scrutins peut donner lieu à un dépouillement anticipé au sens des articles 26 et 39 de la loi ^A.

³ Le dépouillement anticipé ne concerne que les votes reçus par le greffe. Il doit se dérouler dans une salle séparée du local de vote.

⁴ ...

⁵ A la fin des opérations, un procès-verbal intermédiaire est établi.

⁶ Pour le surplus, il est procédé au dépouillement conformément aux articles 44 à 49.

Chapitre IX Statistiques et protection des données

Art. 59 Transmission des données de la carte de vote

¹ Les données figurant dans le code à barres des cartes de vote reçues sont transmises par le greffe municipal au bureau cantonal dans la semaine suivant le jour du scrutin ou tour de scrutin.

² Cette transmission est effectuée :

- a. soit par l'envoi d'un fichier informatique contenant ces données;
- b. soit par l'envoi des cartes de vote elles-mêmes.

Art. 60 Protection des données

¹ Sont considérés comme exploitants des fichiers et des données :

- a. les greffes municipaux en ce qui concerne le fichier communal des électeurs inscrits et les données des codes à barres des cartes des votants de la commune ou le fichier contenant ces données;
- b. le bureau cantonal en ce qui concerne le fichier cantonal des électeurs inscrits et le fichier contenant les données des codes à barres des cartes des votants du canton.

² Sont considérés comme bénéficiaires de la transmission des fichiers et des données :

- a. le bureau cantonal en ce qui concerne le fichier communal des électeurs inscrits et les données des codes à barres des cartes des votants de la commune ou le fichier contenant ces données;
- b. la Centrale d'achats de l'Etat de Vaud (CADEV) en ce qui concerne le fichier cantonal des électeurs inscrits;
- c. le Service cantonal de recherche et d'information statistiques (SCRIS) en ce qui concerne le fichier contenant les données des codes à barres des cartes des votants du canton.

³ Le bureau cantonal est autorisé à exploiter les données qui lui sont transmises par les greffes municipaux conformément aux articles 9 et 59.

⁴ La loi sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles ^A est applicable.

Chapitre X Initiative et référendum

Art. 61 Refus d'attestation

¹ Lorsque la municipalité refuse l'attestation d'une signature, elle doit en indiquer le motif sur la liste en recourant à l'une des formules suivantes :

- a. illisible;
- b. non identifiable;
- c. signature donnée plus d'une fois;
- d. signatures de la même main;
- e. signature non manuscrite;
- f. auteur non inscrit au rôle.

Art. 62 Elimination des défauts de l'attestation

¹ Le bureau cantonal remédie aux défauts affectant l'attestation, notamment lorsque :

- a. l'attestation communale n'a pas été établie en bonne et due forme;
- b. le refus de l'attestation n'a pas été motivé;
- c. le signataire peut être identifié dans un délai raisonnable en dépit d'indications incomplètes.

Art. 63 Restitution et consultation des listes

¹ Une fois déposées en main du greffe municipal, les listes de signatures ne peuvent être ni restituées, ni consultées.

² Toutefois, le comité peut prendre connaissance du nombre de signatures annulées et des motifs du refus.

Art. 64 Exécution

¹ Le Département des institutions et des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entrera en vigueur à la même date que la loi du 3 juillet 2001 modifiant celle du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP).

Entrée en vigueur : 25.03.2002